

PEINTRE-APPLICATEUR DE REVÊTEMENTS

A. du 21-8-2002. JO du 31-8-2002

NOR : MENE0201945A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ; avis de la CPC bâtiment et travaux publics du 15-3-2002

Article 1 - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle "peintre-applicateur de revêtements" dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle "peintre-applicateur de revêtements" comporte une période de formation en milieu professionnel de quatorze semaines, définie en annexe II au présent arrêté.

Pour les candidats apprentis issus de centres de formation d'apprentis ou de sections d'apprentissage habilités, la période de formation en milieu professionnel, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle "peintre-applicateur de revêtements" est organisé en six unités obligatoires et une unité facultative de langue vivante, qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen dans sa forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Il précise également s'il souhaite présenter l'épreuve facultative.

Article 7 - L'unité UP1 "analyse d'une situation professionnelle" du certificat d'aptitude professionnelle "peintre-applicateur de revêtements" est équivalente à l'unité UP1 des certificats d'aptitude professionnelle "plâtrier-plaquiste" et "solier-moquetteste". En conséquence :

- le candidat qui a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité UP1 du certificat d'aptitude professionnelle "peintre-applicateur de revêtements" est, à sa demande et durant la durée de validité de la note, dispensé de l'unité UP1 lorsqu'il se présente au certificat d'aptitude professionnelle "plâtrier-plaquiste" ou au certificat d'aptitude professionnelle "solier-moquetteste" lors d'une session ultérieure.

- le candidat titulaire du certificat d'aptitude professionnelle "peintre-applicateur de revêtements", qui se présente au certi-

ficat d'aptitude professionnelle "plâtrier-plaquiste" ou au certificat d'aptitude professionnelle "solier-moquettiste", est dispensé, à sa demande, de l'unité UP1.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves et les unités capitalisables de l'examen organisé selon les dispositions de l'arrêté du 23 avril 1987 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle "peinture-vitrierie-revêtement" et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux domaines et épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 23 avril 1987 modifié est, à la demande du candidat et pour la durée de sa validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Toute unité capitalisable obtenue au titre de l'arrêté du 23 avril 1987 modifié permet, pour sa durée de validité, au candidat d'être dispensé, à sa demande, de l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 9 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle "peintre-applicateur

de revêtements" organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2004. La dernière session du certificat d'aptitude professionnelle "peinture-vitrierie-revêtement" organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 avril 1987 modifié portant création de ce certificat d'aptitude professionnelle aura lieu en 2003.

À l'issue de cette session d'examen, l'arrêté du 23 avril 1987 modifié est **abrogé**.

Article 10 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP. L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/brochadmin/accueil.asp>.

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP PEINTRE-APPLICATEUR DE REVÊTEMENTS			Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)		Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) enseignement à distance - candidats libres		Formation professionnelle continue (établissements publics habilités)	
ÉPREUVES	Unité	Coeff.	Modes	Durée	Modes	Durée	Modes	Durée
UNITÉS PROFESSIONNELLES								
EP 1 - Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF		ponctuelle écrite	3 h	CCF	
EP2 (Réalisation d'ouvrages courants)	UP2	8	mode mixte : CCF ponctuelle pratique	7 à 10 h	ponctuelle pratique	16 à 20 h	CCF	-
EP3 - Réalisation d'ouvrages annexes	UP3	4	CCF		ponctuelle pratique	4 h	CCF	
UNITÉS D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL								
EG1 - Expression française	UG1	2	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h
EG2 - Mathématiques-sciences physiques	UG2	2	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h
EG3 - Vie sociale et professionnelle	UG3	1	ponctuelle écrite	1 h	ponctuelle écrite	1 h	ponctuelle écrite	1 h
EG4 - Éducation physique et sportive	UG4	1	CCF		ponctuelle		CCF	
Épreuve facultative : Langue vivante (1)	UF		ponctuelle orale	20 mn	ponctuelle orale	20 mn	ponctuelle orale	20 mn

(1) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.

Ne sont autorisées que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.
 Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

A

nnexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE PEINTURE-VITRERIE-REVÊTEMENT (arrêté du 23 avril 1987) dernière session 2003	CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE PEINTRE-APPLICATEUR DE REVÊTEMENTS (défini par le présent arrêté) première session 2004
Domaine professionnel/UT (1)	Ensemble des unités professionnelles
EP1/Ui1+Ui2 (2) Réalisation et technologie	UP1+UP2 (Analyse d'une situation professionnelle + Réalisation d'ouvrages courants)
EP2 Préparation et mise en œuvre	UP3 Réalisation d'ouvrages annexes
EG1/UT Expression française	UG1 Expression française
EG2/UT Mathématiques-sciences physiques	UG2 Mathématiques-sciences physiques
EG3/UT Vie sociale et professionnelle	UG3 Vie sociale et professionnelle
EG4/UT Éducation physique et sportive	UG4 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

Les titulaires de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 23 avril 1987 peuvent être dispensés de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

(2) La note obtenue à l'épreuve EP1 peut être reportée sur les unités UP1 et UP2 du diplôme régi par le présent arrêté.

Les titulaires des unités Ui1 et Ui2 du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 23 avril 1987 peuvent être dispensés de l'évaluation des unités UP1 et UP2 du diplôme régi par le présent arrêté.

NB - À compter du 1er septembre 2002, toute note, supérieure ou inférieure à 10/20, obtenue aux épreuves peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).